



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2012-49**

**under the**

**GAS DISTRIBUTION ACT, 1999  
(O.C. 2012-146)**

*Filed April 16, 2012*

Table of Contents

<b>1</b>	Citation
<b>2</b>	Definitions Act — Loi cost of service method or technique — méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts market based method or technique — méthode ou technique axée sur le marché
<b>3</b>	Classes of customers
<b>4</b>	Rates and tariffs

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-49**

**pris en vertu de la**

**LOI DE 1999 SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ  
(D.C. 2012-146)**

*Déposé le 16 avril 2012*

Table des matières

<b>1</b>	Titre
<b>2</b>	Définitions Loi — Act méthode ou technique axée sur le marché — market based method or technique méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts — cost of service method or technique
<b>3</b>	Catégories de clients
<b>4</b>	Taux et tarifs

Under section 95 of the *Gas Distribution Act, 1999*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Rates and Tariffs Regulation - Gas Distribution Act, 1999*.

### Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gas Distribution Act, 1999*. (*Loi*)

“cost of service method or technique” means the method or technique of approving or fixing rates and tariffs based on the cost of providing distribution services in accordance with generally recognized utility regulatory principles and practices. (*méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts*)

“market based method or technique” means the method or technique of approving or fixing rates and tariffs based on the principles and practices generally adopted by the Board before January 1, 2012, in relation to the holder of the general franchise. (*méthode ou technique axée sur le marché*)

### Classes of customers

3 The following classes of customers are prescribed for the purposes of section 52 of the Act:

- (a) Small General Service;
- (b) Mid-General Service;
- (c) Large General Service;
- (d) Contract General Service;
- (e) Industrial Contract General Service;
- (f) Off-Peak Service; and
- (g) Contract Power Plant Service.

### Rates and tariffs

4(1) The Board shall, when approving or fixing just and reasonable rates and tariffs under section 52 of the Act for each class of customers, adopt the cost of service

En vertu de l'article 95 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, le lieutenant-gouverneur prend le règlement suivant :

### Titre

1 *Règlement sur les taux et les tarifs - Loi de 1999 sur la distribution du gaz.*

### Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« Loi » *Loi de 1999 sur la distribution du gaz. (Act)*

« méthode ou technique axée sur le marché » *Méthode ou technique d'approbation ou de fixation des taux et des tarifs fondée sur les principes et les pratiques généralement suivis par la Commission relativement au titulaire de la concession générale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. (market based method or technique)*

« méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts » *Méthode ou technique d'approbation ou de fixation des taux et des tarifs fondée sur ce qu'il en coûte pour fournir les services de distribution en conformité avec les principes et les pratiques généralement reconnus de régulation économique des services d'utilité publique. (cost of service method or technique)*

### Catégories de clients

3 Les catégories suivantes sont prescrites comme catégories de clients pour les fins de l'article 52 de la Loi :

- a) service général faible débit;
- b) service général débit moyen;
- c) service général grand débit;
- d) service général contractuel;
- e) service général contractuel industriel;
- f) service hors pointe;
- g) service contractuel de centrale électrique.

### Taux et tarifs

4(1) Lorsqu'elle procède à l'approbation ou à la fixation des taux et tarifs justes et raisonnables en application de l'article 52 de la Loi pour chaque catégorie de

method or technique, with a revenue to cost ratio not exceeding 1.2:1 for any class of customers, provided that the rates and tariffs for any class of customers shall not exceed the rates and tariffs that would apply to that class of customers if determined through the application of the market based method or technique.

**4(2)** In determining rates and tariffs for classes of customers under subsection (1) utilizing the market based method or technique, the Board shall use electricity as the alternative energy source and ensure a target savings level of 20% for the Small General Service class, and use No. 2 Heating Oil as the alternative energy source and ensure a target savings level of 15% for those classes of customers other than the Small General Service class.

**4(3)** The Board shall, when approving or fixing just and reasonable rates and tariffs under section 52 of the Act, ensure that the expenses and investments included in the revenue requirement are prudent.

clients, la Commission doit adopter la méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts avec un coefficient de couverture des coûts qui ne saurait être supérieur à 1,2 :1 pour chacune des catégories de clients à la condition toutefois que les taux et les tarifs pour chacune des catégories de clients ne soient pas supérieurs aux taux et aux tarifs déterminés selon la méthode ou technique axée sur le marché.

**4(2)** Afin de déterminer les taux et les tarifs pour les catégories de clients selon la méthode ou technique axée sur le marché comme le prévoit le paragraphe (1), la Commission doit retenir l'électricité comme source d'énergie de rechange et viser des économies représentant 20 % pour la catégorie de clients du service général faible débit alors qu'elle doit retenir le mazout domestique no 2 comme source d'énergie de rechange et viser des économies représentant 15 % pour toutes les autres catégories de clients.

**4(3)** Lorsqu'elle procède à l'approbation ou à la fixation des taux et tarifs qui sont justes et raisonnables en application de l'article 52 de la Loi, la Commission doit s'assurer que les dépenses et les investissements compris dans les besoins en revenus sont prudents.